Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260928-157_2026-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Décision sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance

Date de convocation :

21/09/2026

Membres en exercice :
35

Nombre de participants :

24

Nombre de votants :

31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

N°157/2026

Le 28 septembre deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur KERNEIS Mickaël.

Membres présents :

Mme ACHARD Denise, Mme ARNAUD Véronique, M. BETRANCOURT Thierry, Mme CALVEZ Michèle, M. CROGUENNEC Nicolas, M. GALL Jean Luc, M. GUILLON Laurent, M. KERNEIS Mickaël, M. LARS Roger, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MONZE Fanchon, M. LE ROUX Hervé, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. RAULLIN Ludovic, M. RIVASSEAU Jean-Paul, Mme SEGALEN Françoise, Mme TANGUY Geneviève, Mme THOUARD Sylvie, Mme VIGOUROUX Gaëlle, Mme ZAMAI Sonia

Membres absents avec pouvoir :

Mme COXALL PHILIPPE Mary ayant donné pouvoir à Mme LE MONZE, M. DURAND Pascal ayant donné pouvoir à Mme VIGOUROUX, M. GALLESIO Edgard ayant donné pouvoir à Mme ACHARD, Mme HOUBERDON Céline ayant donné pouvoir à Mme THOUARD, M. POITOU Mickaël ayant donné pouvoir à M. LE ROUX, Mme RENSONNET Carine ayant donné pouvoir Mme LASTENNET, M. SENECAL Laurent ayant donné pouvoir à Mme TANGUY

Membres absents et excusés :

DEFLOU François-Xavier, Mme LEMUNIER Laurence, M. MOLLIER Laurent, M. MORVAN Olivier

Mme LE GUIRRIEC MORVAN est désignée secrétaire de séance.

L'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le Président indique aux membres de l'assemblée que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le Président précise à l'assemblée que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1-Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2-Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3-Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260928-157_2026-DE

4-La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5-La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public :

-Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

-Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

-Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le bureau communautaire, réuni le 15 septembre 2026, a émis un avis favorable à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'élaborer un Pacte de gouvernance,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 30/09/26

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

La Secrétaire,

Martine LE GUIRRIEC MORVAN